



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE YAMASKA  
MRC DE PIERRE-DE SAUREL**

## **RÈGLEMENT N° RY-2021-02-02**

---

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NO RY-2021-02 AFIN DE SPECIFIER LE COUT DE RACCORDEMENT AU SERVICE D'AQUEDUC.**

---

Considérant que le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de ladite loi;

Considérant que le Conseil souhaite adopter le règlement no RY-2021-02-02 modifiant le Règlement no RY-2021-02 les frais de raccordement au service d'aqueduc;

Considérant qu'un avis de motion du présent Règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 mai 2022;

En conséquence il est proposé par M. François Martin, appuyé par M. Martin Joyal et résolu unanimement que le RÈGLEMENT portant le numéro RY-2021-02-01 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce Règlement ce qui suit :

---

### **ARTICLE 1 Titre**

Règlement no RY-2021-02-02 amendant le Règlement concernant l'approvisionnement, fourniture et l'utilisation de l'eau potable no RY-2021-02.

### **ARTICLE 2 But du règlement**

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement concernant l'approvisionnement, fourniture et l'utilisation de l'eau potable no RY-2021-02, soit en spécifiant le cout de raccordement au service d'aqueduc.

### **ARTICLE 3 L'alinéa g) de l'article 2.1.4 du règlement no. RY-2021-02 pour le raccordement d'aqueduc à la conduite principale (publique) est modifié et remplacé par comme suit :**

g) Raccordement d'aqueduc à la conduite principale (publique).

- Le coût de la demande de raccordement est fixé à :

Prix coûtant, maximum 2 000 \$

**ARTICLE 4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Diane De Tonnancourt  
Mairesse

---

Suzanne Francoeur  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	3 mai 2022
Dépôt du règlement :	3 mai 2022
Adoption du règlement :	7 juin 2022
En vigueur :	8 juin 2022